

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 44 (1918)
Heft: 2

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ces courbes n'offrant aucun caractère intéressant, nous nous abstenons de les reproduire; nous remarquons seulement que cette seconde solution permet (comme plus haut, troisième cas particulier du moment $M(x) = M \sin x$) de poursuivre la rotation de l'arbre O jusqu'à détente complète du ressort, ce qui n'est pas possible dans la première solution.

Société et Section vaudoise des Ingénieurs et des Architectes.

Séance ordinaire du 22 décembre 1917 au Café du Musée, à 4 heures après-midi.

Présidence de M. H. Verrey, président.

21 membres assistent. Le Secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 3 novembre, qui est adopté. L'assemblée se lève en souvenir de notre ancien membre M. James Rau, ingénieur, récemment décédé. M. Ryncky, ingénieur des Chemins de fer de la Gruyère, passe, à notre regret, à la Section fribourgeoise.

Le Comité s'est occupé du projet d'Infirmier communale au Bois Mermet et a demandé à la Municipalité d'en faire l'objet d'un concours entre les architectes du canton, actuellement peu occupés. Un semblable concours éveillerait sans doute un vif intérêt. Notre Comité a aussi correspondu avec celui de la Société vaudoise des Sciences naturelles qui nous propose une séance en commun consacrée à la question si actuelle du combustible. Nos techniciens auraient tout intérêt à discuter la question à un point de vue général, en présence de forestiers particulièrement.

Le président donne alors la parole à M. Niess, avocat, qui nous fait un clair exposé de l'Assurance des employés d'ingénieurs et d'architectes, entrant en vigueur probablement le 1^{er} avril 1918. La loi organique qui crée cette institution date du 13 juin 1914. Elle prévoit l'assurance-maladie et l'assurance-accident. La première fonctionne par l'intermédiaire des caisses régulièrement constituées, avec subvention par la Confédération.

La Caisse assurance-accident à Lucerne procède indépendamment par assurance volontaire et par assurance obligatoire des employés et ouvriers. Cette dernière forme couvre les risques professionnels et non professionnels simultanément, les premiers restant seuls définitivement à la charge de l'employeur. Les bénéficiaires en sont les salariés comme les apprentis et les volontaires.

L'ancienne législation prévoyait l'indemnité par le droit commun, l'employeur étant responsable dès qu'il n'avait pas mis, par tous les moyens possibles, son employé à l'abri de l'accident. Il s'y ajoutait la responsabilité du fabricant, maître d'au moins cinq ouvriers, chef d'usine, constructeur de routes ou de chemins de fer, etc. La responsabilité se limitait ici à 6000 francs. Enfin venait la responsabilité illimitée des entreprises de transport.

La loi sur la Caisse nationale unifie toute cette législation en supprimant la responsabilité patronale par l'assurance à la Caisse nationale. Elle englobe aussi le personnel de bureau qui peut avoir affaire directement ou indirectement avec les chantiers. Elle assure les soins médicaux, le 80 % de la paye pour le temps de chômage, et une rente jusqu'à 70 % du gain normal en cas d'invalidité; elle fournit même les appareils médicaux et des suppléments en cas de soins spéciaux.

La Caisse traite immédiatement avec l'assuré. Toutes les professions à risques grands ou petits y participent. Seuls en sont exclus les bureaux qui peuvent prouver qu'aucun de leurs employés n'a quelconque contact que ce soit avec les risques

d'entreprise. C'est une « Interprétation » qui donne ce sens extensif à la loi. Il y a certains bureaux d'architectes et de géomètres qui arrivent à satisfaire à cette condition, le patron se chargeant et des travaux extérieurs et de la surveillance, à l'exclusion absolue des employés. Dans d'autres bureaux, un groupe d'employés, scindé du reste, forme une « unité distincte » et peut ne pas participer à l'assurance. D'ailleurs un simple contact avec le bureau de construction suffirait à le contaminer du risque professionnel: les exemptions ne sont donc jamais que conditionnelles.

L'obligation de l'employeur comprend le paiement intégral des primes, avec récupération des primes pour les risques non professionnels sur le salaire de la période correspondante ou de la suivante. Les apprentis sont assurés complètement aux frais du patron, ce qui, dans certains métiers mécaniques ou de construction, peut amener de grosses primes. L'assurance se base alors sur le salaire de l'employé arrivé à son plein développement. Et comme il y a la possibilité de la rente d'invalidité, la prime s'en ressent, à cause de la formation du fonds de réserve encore inexistant. On prendra des apprentis quand même, mais ils coûteront plus encore que par le passé.

La prime moyenne annuelle pour nos bureaux sera de 12 ‰, variant de 6 à 20 ‰ selon les cas. Les ingénieurs ont en général un peu plus de risque que les architectes.

L'assurance nouvelle coûtera, en fait, 25 ‰ de plus que l'ancienne, sauf dans quelques cas bien préparés. Mais l'œuvre sociale créée sera bien plus équitable et satisfaisante que l'état antérieur. Le montant des primes, qui assurera intégralement le personnel et encouragera son recrutement, n'influera pas de manière appréciable sur le budget des entreprises. Certaines d'entre elles y trouvent même momentanément une économie sur l'ancienne assurance.

De chaleureux applaudissements ont marqué la péroraison de notre aimable conférencier, qui a bien voulu se prêter encore à une discussion nourrie.

A. P.

BIBLIOGRAPHIE

L'Annuaire du Bureau des longitudes pour l'année 1918, si précieux par le nombre des documents qu'il contient, vient de paraître. Cet excellent recueil renferme cette année, après les documents astronomiques, des tableaux relatifs à la météorologie, aux monnaies, aux heures légales, à la météorologie, à la réfraction astronomique, au magnétisme terrestre, aux données physiques et chimiques.

Cet ouvrage ne se trouvera pas seulement sur la table du technicien, du physicien, du mathématicien; chacun voudra le consulter pour avoir sous les yeux la liste des constantes usuelles, et aussi pour lire les intéressantes notices de cette année: *Les cadrans solaires*, par G. BIGOURDAN; *Le calendrier égyptien*, par G. BIGOURDAN; *L'heure en mer*, par J. RENAUD; *Le soleil et le magnétisme terrestre*, par M. HAMY; *La vie et l'œuvre de Gaston Darboux*, par EMILE PICARD. Le Supplément qui donne le **Calendrier pour l'année 1919** sera vivement apprécié également de nombre de lecteurs (In-16 de x-870 pages avec 33 figures, 5 cartes célestes, 3 planches magnétiques et 1 portrait; 2 fr. net. Franco 2 fr. 35.)

AVIS

Le montant de l'abonnement au « Bulletin technique » sera pris en remboursement dès le 29 janvier. Nous prions nos fidèles abonnés de bien vouloir y faire bon accueil.